

L'enquête publique réformée par la loi « Grenelle II »

Le débat Parlementaire sur la loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », est achevé. La promulgation au Journal Officiel porte la désignation officielle suivante : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (JO du 13/07/10).

Pour ce qui nous concerne, cette loi marque l'aboutissement de cinq années d'approches, d'aléas et de rédactions diverses, débouchant enfin sur une véritable réforme de l'enquête publique. Elle garde sa structure fondée sur la loi Bouchardeau de 1983, mais elle opère une actualisation qui doit respecter la Convention d'Aarhus, la Charte sur l'Environnement et nombre de directives européennes. Elle est de plus coordonnée avec la réforme de l'étude d'impact et de l'évaluation environnementale.

Le Code de l'environnement et le Code de l'expropriation comptent désormais de nouveaux articles, issus des articles 238 et suivants de la présente loi. Il n'y a plus que deux types d'enquêtes.

Les commissaires-enquêteurs s'intéresseront naturellement, au-delà de la stricte réforme de l'enquête publique, à de nombreux autres chapitres, dont en priorité ceux relatifs à l'étude d'impact et au débat public, mais aussi à l'urbanisme et la construction, aux transports, aux déchets, à la prévention des risques, à la biodiversité...

S'ouvre désormais le chantier réglementaire des applications de la loi, pour lequel la CNCE a préparé un « livre blanc », achevé dès la fin de l'année 2009 (cf. bulletin « L'enquête publique » n° 67 - Décembre 2009). La préparation des décrets va justifier une attention vigilante de notre part et un suivi auprès du ministère, du Conseil d'État et de tous les autres organismes, associatifs par exemple, qui seront consultés pour avis.

Nous maintenons donc la pression pour suivre cette nouvelle phase et y participer, considérant désormais qu'en 2011, les modalités pratiques nouvelles, combinées à celles reconduites, devront faire l'objet de toutes nos attentions et de notre pédagogie active.

Jacques Breton, président ■

Extrait du Communiqué de presse du Ministère, en date du 29/06/10

6^{ème} Chantier : Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance



La démocratie écologique est en marche. Il faut désormais instaurer les outils nécessaires à son application dans le secteur privé, comme dans la sphère publique. (...)

Dans la sphère publique :

- Rationalisation et homogénéisation des études d'impact, intégrant les bénéfices et coûts liés aux projets étudiés ;
- Réduction drastique des types d'enquête publique, passant de 180 à 2 ;
- Association du public au processus décisionnel et amélioration de son accès à l'information, ainsi que de son suivi de la mise en œuvre des conclusions des débats et enquêtes publiques : le public sera consulté sur toutes les réglementations nationales ayant un impact direct et significatif sur l'environnement ;
- Consultation obligatoire du public en amont des enquêtes publiques pour tous les projets de plus de 150 M€ ;
- Transposition de la directive plan programme 2001 (hors urbanisme) introduisant le cas par cas pour l'évaluation environnementale et sa publication ;
- Cadre général appliquant l'article 7 de la Charte de l'Environnement sur l'information et la participation du public pour les décisions réglementaires de l'État ; introduction de la possibilité d'un débat préalable à l'enquête publique et de modalités de suivi post-débat.

La plaquette ci-dessus est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Grenelle_Envt-2_DEF_web.pdf

Principales modifications (liste non exhaustive)

Réforme des études d'impact (Articles 230 à 235 de la loi)

- La **procédure de notice d'impact est supprimée.**
- La loi distingue les projets soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils et les projets relevant d'un **examen au cas par cas.** (Art L.122-1- I du Code de l'Environnement)
- L'étude d'impact prend en compte désormais : « **les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine** ». (Art L.122-1- I)
- La loi confirme l'**interdiction d'une étude fractionnée des projets soumis à étude d'impact** : « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une **unité fonctionnelle** ». (Art L.122-1- II)
- Obligation minimale de **mise à disposition du public** lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation. (Art L.122-1-1)
- Le maître d'ouvrage peut requérir l'avis de l'autorité compétente pour prendre la décision sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cette dernière consulte alors l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le maître d'ouvrage peut également demander à l'autorité compétente l'organisation d'une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet. (Art L.122-1-2).
- Un décret en Conseil d'État fixera le contenu minimal de l'étude d'impact. (Art L.122-3-II-2°).
- Mise en place de sanctions administratives en cas d'inexécution par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage des prescriptions destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. (Art L.122-3-4).

Procédure et déroulement de l'enquête publique (Art. 236)

- L'enquête publique est **ouverte et organisée** par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. L'État demeure compétent, dans le cadre de l'expropriation, pour la déclaration d'utilité publique. (Art L.123-3)
- **Nomination systématique d'un ou plusieurs suppléants.** (Art L.123-4)
- Possibilité de **regroupement des enquêtes** nécessitées pour un même projet, plan ou programme, afin de procéder à une **enquête unique.** (Art L.123-6)
- Le dossier d'enquête comporte une **note de présentation non technique.** (Art L.123-6 et L.123-12)
- Le CE peut **prolonger l'enquête** de trente jours supplémentaires, notamment pour organiser une réunion publique. (Art L.123-9)
- La **publicité de l'avis d'enquête** peut se faire par voie électronique. Un décret déterminera les projets, plans ou programmes qui devront faire obligatoirement l'objet d'une **communication au public par voie électronique.** Ce décret permettra dans un premier temps une expérimentation sur une liste limitée de projets, liste qui pourra être étendue par la suite en fonction du résultat de l'expérimentation. (Art L.123-10)
- **Le dossier d'enquête est communicable à toute personne** sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci. (Art L.123-11)
- Le dossier d'enquête contient le **bilan de la concertation préalable.** Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. (Art L.123-12)
- **La participation du public peut s'effectuer par voie électronique.** (Art L.123-13-I)
- Le responsable du projet, plan ou programme peut apporter des **modifications substantielles en cours d'enquête.** L'enquête peut être suspendue pendant six mois. (Art L.123-14-I)
- **Une enquête complémentaire** peut être organisée, au vu des conclusions du CE. (Art L.123-14-II)
- **Possibilité de nommer un nouveau commissaire-enquêteur en cas de carences répétées du titulaire.** (Art L.123-15)
- Obligation pour la collectivité territoriale de **motiver sa délibération suite à un avis défavorable du CE.** (Art L.123-16)

→ **Attribution systématique d'une provision** au CE dès sa nomination, d'où la modification prévisible du rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations (Art L.123-18).

Il est prévu un **renvoi à divers décrets** pour la mise en œuvre de plusieurs de ces dispositions.

Désignation d'un garant par la CNDP et concertation en amont de l'enquête publique (Art. 246)

- **La CNDP peut désigner un garant**, à son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage. Le garant est chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. (Art L.121-9)
- **Pour la phase intermédiaire entre le débat public et l'enquête publique, le maître d'ouvrage peut demander à la CNDP la désignation d'un garant** chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public. (Art L.121-13-1)
- En l'absence d'autres dispositions particulières (essentiellement les cas d'intervention de la CNDP), la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionnée à l'article L123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une **concertation préalable à l'enquête publique** associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision. (Art L.121-16)
- Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'**organisation d'une concertation avec un comité** rassemblant des représentants de l'État, des collectivités territoriales, concernées par le projet, d'associations ou fondations, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises. (Art L.121-16) ■

Examen plus détaillé

- I - Réforme des études d'impact
- II - Champ d'application de l'enquête publique
- III - Procédure et déroulement de l'enquête publique
- IV - La désignation d'un garant par la CNDP et la concertation en amont de l'enquête publique

Nous reproduisons ci-après, pour chacun des chapitres cités ci-contre, les extraits de la loi (**encarts gris**), suivis des points importants à retenir (**signalés par le symbole ►**) et les éventuels commentaires de la Compagnie rédigés par Michel Sablayrolles et Jacques Breton (**texte de couleur**).

I - Réforme des études d'impact (Articles 230 à 235 de la loi)

CHAPITRE II : Réforme des études d'impact

Article 230

La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement est ainsi modifiée ;

1° L'intitulé est ainsi rédigé ; « Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » ;

2° L'article L.122-1 est ainsi rédigé ;

« **Art. L.122-1.** I. – Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

« Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux,

après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« II. –Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1-2.

« Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

« III. – Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Dans le cas d'un projet relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet et détermine si ce dernier doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

« IV. – La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables à ces projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

« V. – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L.126-1 du présent Code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

« À défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

« – la teneur et les motifs de la décision ;

« – les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;

« – les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

« – les informations concernant le processus de participation du public ;

« – les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. » ;

3° Après l'article L.122-1, sont insérés deux articles L.122-1-1 et L.122-1-2 ainsi rédigés :

« **Art. L.122-1-1.** Lorsqu'un projet de construction, de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement nécessitant une étude d'impact en application de l'article L.122-1 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre procédure de consultation du public, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public, avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, l'étude d'impact relative au projet, la demande d'autorisation, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

« Toutefois, aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

« Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

« **Art. L.122-1-2.** Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente pour prendre la décision rend un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cet avis, dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État, indique ainsi notamment le degré de précision des informations que doit contenir l'étude d'impact ainsi que les zonages, schémas et inventaires relatifs au lieu du projet. L'autorité compétente

pour prendre la décision consulte l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

« À la demande du pétitionnaire ou maître d'ouvrage, l'autorité compétente pour prendre la décision organise une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur l'impact potentiel du projet envisagé.

« Les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêchent pas celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction. » ;

4° À l'article L.122-2, les mots : « second alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;

5° L'article L.122-3 est ainsi rédigé ;

« **Art. L.122-3.** I. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.

« II. – Il fixe notamment :

« 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L.122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ;

« 2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

« L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

« III. – Le décret en Conseil d'État fixe les modalités de saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application du III de l'article L.122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.

« IV. – Si nécessaire, ce décret précise celle des décisions de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. » ;

6° Après l'article L.122-3, sont insérés cinq articles L.122-3-1 à L.122-3-5 ainsi rédigés ;

« **Art. L.122-3-1.** Les agents assermentés ou habilités par l'autorité administrative pour contrôler la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1 peuvent accéder en tout lieu, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, et en tout temps aux travaux, ouvrages ou aménagements.

« Ils peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents de toute nature nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

« Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« **Art. L.122-3-2.** Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

« **Art. L.122-3-3.** Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application du IV de l'article L.122-1, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de

ce rapport est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois.

« **Art. L.122-3-4.** En cas d'inobservation des mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine fixées par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution mentionnée à l'article L.122-1, l'autorité administrative responsable de cette décision met en demeure la personne à qui incombe leur mise en œuvre d'y satisfaire dans un délai déterminé qui tient compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déferé à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des mesures à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdites mesures. À défaut de réalisation de celles-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État ou à la commune afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre la réalisation des travaux, ouvrages et aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à la satisfaction complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

« L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution peut, le cas échéant, saisir le représentant de l'État dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus au présent article.

« **Art. L.122-3-5.** Les articles L.122-3-1 à L.122-3-4 ne sont pas applicables aux opérations, ouvrages et aménagements régis par des dispositions spécifiques de police administrative. »

Article 231

L'article 230 s'applique aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret prévu à l'article L.122-3 du Code de l'environnement tel qu'il résulte de ce même article 230. En ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, le présent chapitre s'applique aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois après la publication du même décret.

Article 232

I. L'article L.122-4 du Code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. – Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : » ;

2° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

3° Au 1° du I, les mots : « fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles » sont remplacés par les mots : « définir le cadre de mise en œuvre » ;

4° Au 2° du I, les mots : « fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles » sont remplacés par les mots : « définir le cadre de mise en œuvre » ;

5° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

6° Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L.414-4. » ;

7° Le IV devient un V ;

8° Après le III, il est rétabli un IV ainsi rédigé :

« IV. – Un décret en Conseil d'État définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. »

II. L'article L.122-5 du même Code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le caractère mineur des modifications est apprécié en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 précitée. Un décret en Conseil d'État détermine les cas dans lesquels les modifications peuvent être soumises à évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. »

III. – Le premier alinéa de l'article L.122-6 du même Code est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

IV. – Les trois premiers alinéas de l'article L.122-7 du même Code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L.122-4, accompagné du rapport environnemental. »

V. – Le II de l'article L.122-10 du même Code est ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. »

Article 233

L'article L.122-8 du même Code est ainsi rédigé :

« **Art. L.122-8.** Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou autre document de planification nécessitant une évaluation environnementale en application de l'article L.122-4 n'est soumis, en vertu du présent livre ou en vertu des dispositions législatives spécifiques au projet, ni à enquête publique ni à une autre forme de consultation du public, la personne responsable de l'élaboration du plan, schéma, programme ou autre document de planification met à la disposition du public, avant son adoption, l'évaluation environnementale, le projet, l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et celle des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

« Toutefois, aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne l'élaboration de plans, schémas, programmes ou autres documents de planification imposée par l'urgence.

« Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition du public, qui ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'adoption et portées par cette dernière à la connaissance

du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. La mise à disposition du public s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5. »

Article 234

La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du même Code est complétée par un article L.122-12 ainsi rédigé :

« **Art. L.122-12.** Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification visé aux I et II de l'article L.122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée. »

Article 235

L'article L.414-4 du même Code est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – L'article L.122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite. »

- La procédure de notice d'impact est supprimée.
- La loi distingue les projets soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils et les projets relevant d'un **examen au cas par cas**. (Art L.122-1-1)
- L'étude d'impact prend en compte désormais : « les **incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine** ». (Art L.122-1-1)
- La loi confirme l'**interdiction d'une étude fractionnée des projets soumis à étude d'impact** : « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une **unité fonctionnelle** ». (Art L.122-1-1)
- Une obligation minimale de **mise à disposition du public** est prévue lorsqu'un projet n'est soumis à aucune procédure d'enquête publique ou de consultation. (Art L.122-1-1)
 - ➔ *Commentaire* : Il s'agit de la **procédure minimale d'information-participation**. C'est peu, mais mieux que rien. Il faudra étudier quels sont les cas concrets.
- Le maître d'ouvrage peut requérir l'avis de l'autorité compétente pour prendre la décision sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cette dernière consulte alors l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le maître d'ouvrage peut également demander à l'autorité compétente l'organisation d'une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet (Art L.122-1-2).
 - ➔ *Commentaire* : Il s'agit d'une forme de « **scoping** » (terme utilisé pour décrire l'opération consistant à définir le contenu nécessaire ainsi que les principaux chapitres à introduire dans le rapport d'impact). Seul le maître d'ouvrage a l'initiative. L'autorité compétente, les élus, les associations, les citoyens, ne l'ont pas.
- Un décret en Conseil d'État fixera le contenu minimal de l'étude d'impact. (Art L.122-3-II-2°)
- Des sanctions administratives sont mises en place en cas d'inexécution par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage des prescriptions destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. (Art L.122-3-4).

II - Champ d'application de l'enquête publique (Art. 236)

Chapitre III : Réforme de l'enquête publique

Article 236

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement est ainsi rédigé :

« **CHAPITRE III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement**

« **Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique**

« **Art. L.123-1.** L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

« **Art. L.123-2. I.** – Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

« 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 à l'exception :

« – des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

« – des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

« 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent Code, ou des articles L.121-10 à L.121-15 du Code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

« 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent Code ;

« 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

« II. – Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

« III. – Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

« IV. – La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Le champ d'application de l'enquête est élargi à « l'ensemble des opérations susceptibles d'affecter l'environnement », soit à tous les projets soumis à étude d'impact - à quelques exceptions près -, tous les plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale, tous les projets de protection d'espaces naturels.

La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions énoncées au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants) n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Art L.123-1 et 2).

III - Procédure et déroulement de l'enquête publique (Art. 236)

« Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique »

« **Art. L.123-3.** L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

« Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

➤ L'enquête publique est **ouverte et organisée** par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. L'État demeure compétent, dans le cadre de l'expropriation, pour la déclaration d'utilité publique (*Art L.123-3*).

➔ *Commentaire* : Il s'agit là de la confirmation des mesures de décentralisation initiées dès février 2002. C'est aussi une simplification.

« **Art. L.123-4.** Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

« **Art. L.123-5.** Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

➤ **Nomination systématique d'un ou plusieurs suppléants** (*Art L.123-4*).

➔ *Commentaire* : La CNCE va se montrer vigilante pour le statut du suppléant, ou ce qui peut en tenir lieu, afin de clarifier la situation actuelle.

« **Art. L.123-6. I.** – Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

« Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions

motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

« II. – En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

➤ Possibilité de **regroupement des enquêtes** nécessitées pour un même projet, plan ou programme, afin de procéder à une **enquête unique**. Cette dernière fait l'objet d'un rapport unique et à des conclusions au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Les contestations sont gérées sur la base de la réglementation spécifique de chacune des enquêtes. (*Art L.123-6*).

➔ *Commentaire* : C'est quasiment la fin des enquêtes conjointes et des nombreux dossiers et rapports qu'elles généraient. C'est une simplification heureuse, attendue depuis longtemps. La mise en œuvre devrait nécessiter un rodage des différents acteurs. Le cas de la pluralité des maîtres d'ouvrage n'est toutefois plus évoqué.

➤ Le dossier d'enquête comporte une **note de présentation non technique** (*Art L.123-6 et L.123-12*).

➔ *Commentaire* : La CNCE va demander à la placer en tête de tous les dossiers.

« **Art. L.123-7.** Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L.123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L.122-1-1.

« **Art. L.123-8.** Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

➤ Les articles L.123-7 et L.123-8 exposent les modalités des informations et participations transfrontières au sein de la Communauté européenne.

➔ *Commentaire* : Les frontières ne sont pas étanches à la participation du public.

« **Art. L.123-9.** La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

➤ Le CE peut **prolonger l'enquête** de trente jours supplémentaires, notamment pour organiser une réunion publique (*Art L.123-9*).

→ *Commentaire* : C'était une nécessité dès lors qu'une réunion publique était organisée en cours d'enquête. La plus grande latitude laissée au commissaire-enquêteur permettra une meilleure adaptation de la procédure aux circonstances spécifiques, y compris les annonces légales.

« **Art. L.123-10.** I. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

« – de l'objet de l'enquête ;

« – de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

« – du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

« – de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

« – lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code ou à l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

« II. – L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

« Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

« La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

► La **publicité de l'avis d'enquête** peut se faire par voie électronique.

Un décret déterminera les projets, plans ou programmes qui devront faire obligatoirement l'objet d'une **communication au public par voie électronique**. Ce décret permettra dans un premier temps une expérimentation sur une liste limitée de projets, liste qui pourra être étendue par la suite en fonction du résultat de l'expérimentation.

(Art L.123-10).

→ *Commentaire* : *Hormis la confirmation de la voie électronique, cet article concernant les modalités de la constitution et de la publicité de l'avis d'enquête n'apporte rien de fondamentalement nouveau tant qu'il n'y aura pas généralisation de l'accès au dossier. L'un des défauts récurrents de l'enquête publique n'est pas vraiment corrigé dans l'immédiat, ce qui est fort dommage.*

« **Art. L.123-11.** Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

► Le **dossier d'enquête est communicable à toute personne** sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci (Art L.123-11).

→ *Commentaire* : *C'est la fin du privilège des associations agréées qui étaient les seules, jusqu'à présent, à disposer de ce droit d'une manière discriminatoire. Il s'agit d'une mesure d'égalité des citoyens devant la loi. À noter que la communication du dossier peut dorénavant intervenir AVANT l'enquête.*

« **Art. L.123-12.** Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

« Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

► Le dossier d'enquête contient le **bilan de la concertation préalable** ou mentionne l'absence de concertation préalable (Art L.123-12).

→ *Commentaire* : *La demande de la CNCE en matière de concertation a abouti à ce texte. C'est le minimum de lien attendu entre les différentes phases de participation du public. Il aurait pu être utile d'imaginer un passage de relais plus étoffé entre les divers intervenants, notamment entre les membres des éventuelles CPDP, les garants de la concertation préalable et les commissaires-enquêteurs. Le bilan de la concertation, fut-elle inexistante, constituera une information significative pour le public et le commissaire-enquêteur.*

« **Art. L.123-13.** I. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

« II. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

« – recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

« – visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

« – entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

« – organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

« À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

► La **participation du public peut s'effectuer par voie électronique** (Art L.123-13-I).

➤ Le II de l'article L.123-13 précise les pouvoirs d'investigations et de gestion de l'enquête attribués au commissaire-enquêteur.

➔ *Commentaire* : Le législateur ouvre la porte aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Nous reviendrons dans un prochain numéro sur les premières expériences qui nous ont été relatées. Il n'est pas énoncé de pouvoirs supplémentaires, mais l'exposé, par son éventail de domaines d'investigations plus complet et sans réserve formulée (le qualificatif des documents « existants » a disparu, la mention du refus de communication aussi, comme pour dire que cette hypothèse n'était pas envisagée) valorise la fonction active du commissaire-enquêteur.

« **Art. L.123-14.** I. – Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

« Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code et à l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent Code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

« II. – Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

« Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

« Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code et à l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme.

➤ Le responsable du projet, plan ou programme peut apporter des **modifications substantielles à son projet en cours d'enquête. L'enquête peut être suspendue** pendant six mois (*Art L.123-14-I*).

➔ *Commentaire* : Il s'agit d'une modification majeure de la procédure. Au-delà de la correction apportée à un dossier trop rapidement élaboré, cette nouvelle mesure permettra l'intégration quasi immédiate des observations du public, pour un amendement du projet, avant la fin de la procédure. Avec cette disposition, l'enquête publique n'est plus une simple consultation finale, quelque peu passive, mais entre dans le champ du vrai dialogue participatif.

➤ Une **enquête complémentaire** peut être organisée, au vu des conclusions du CE (*Art L.123-14-II*).

➔ *Commentaire* : Cette autre modification importante permettra d'intégrer plus rapidement les observations du public et les conclusions du commissaire-enquêteur, sans avoir à recommencer la totalité de la procédure. En ces temps où la question des délais est primordiale, il s'agit d'un gage de meilleure prise en compte des résultats de l'enquête, notamment en terme de valorisation du projet, plan ou programme. Il s'agit aussi, comme dans les dispositions de l'article L.123-14 I, d'améliorer la prise en compte et l'efficacité de la participation du public.

« **Art. L.123-15.** Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

« Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

« Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

« Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

« Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

➤ **Possibilité de nommer un nouveau commissaire-enquêteur en cas de carences constatées du titulaire** (*Art L.123-15*).

➔ *Commentaire* : Le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête pour la remise du rapport et conclusions du commissaire-enquêteur peut être prorogé. Le dessaisissement du commissaire-enquêteur ou de la commission est possible. Nous nous interrogeons sur la réalité et le nombre des cas qui ont justifié la mise en place d'un tel dispositif, incontestable, mais ne visant que des cas exceptionnels. Observons aussi que la procédure envisagée est bien complexe et lourde à mettre en œuvre.

« **Art. L.123-16.** Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

« Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

« L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L.122-1-1 et L.122-8.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'en-

quête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

► Obligation pour la collectivité territoriale de **motiver sa délibération suite à un avis défavorable du CE** (Art L.123-16).

→ *Commentaire* : Les modalités du référé suspension demeurent inchangées. La nouvelle délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale était déjà prévue, mais elle doit, dorénavant, être motivée. Il s'agit, là aussi, d'une meilleure prise en compte de la participation du public. Le temps où celui-ci était simplement ignoré s'éloigne lentement... Enfin.

« Art. L.123-17. Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L.123-18. Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

► Attribution systématique d'une provision au CE dès sa nomination, d'où la modification prévisible du rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations (Art L.123-18).

→ *Commentaire* : La provision est systématisée. La Caisse des Dépôts, dont le rôle n'est pas remis en cause, devrait être destinataire de cette provision. La reversera-t-elle directement au commissaire-enquêteur ou la conservera-t-elle en ses caisses, en l'attente de la fixation par le TA du montant, soit de l'allocation provisionnelle, soit de l'indemnité et des frais, à l'instar des régies des tribunaux judiciaires pour les experts ? L'adjonction des charges sociales sera elle-même systématique, sans intervention du commissaire-enquêteur, justifiant une demande de valorisation du taux de la vacation ayant une incidence sur le système vacataire.

« Art. L.123-19. Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

► Il est prévu un renvoi à divers décrets pour la mise en œuvre de plusieurs de ces dispositions.

IV- La désignation d'un garant par la CNDP et la concertation en amont de l'enquête publique (Art. 246)

CHAPITRE IV : Dispositions diverses relatives à l'information et la concertation

Article 246

I. Le deuxième alinéa de l'article L.121-1 du Code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après le débat. »

II. À la première phrase du premier alinéa de l'article L.121-3 du même Code, les mots : « vingt et un » sont remplacés par le mot : « vingt-cinq ».

III. Après le 9° de l'article L.121-3 du même Code, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Deux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et deux représentants des entreprises ou des chambres consulaires, dont un représentant des entreprises agricoles, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles respectives les plus représentatives. »

IV. Le II de l'article L.121-8 du même Code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie. Il en informe la Commission nationale du débat public. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « En ce cas, » sont supprimés.

V. Le dernier alinéa du I de l'article L.121-9 du même Code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. »

VI. L'article L.121-10 du même Code est ainsi modifié :

1° Les mots : « en matière d'environnement ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les options générales portent notamment sur des politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence importante en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement du territoire. Les plans et programmes concernés sont précisés par décret en Conseil d'État.

« Le ministre intéressé ou la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susvisés informe le public des suites données au débat. »

VII. Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.121-13 du même Code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public. »

VIII. Après ce même article L.121-13, il est inséré un article L.121-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L.121-13-1. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet informe la Commission nationale du débat public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de sa contribution à l'amélioration du projet.

« La commission peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités et leur mise en œuvre.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet peut demander à la commission de désigner un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public. »

IX. Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du même Code est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : Autres modes de concertation préalable à l'enquête publique

« Art. L.121-16. I. – À défaut de dispositions plus précises prévues par le présent chapitre ou par les dispositions législatives particulières applicables au projet, la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionné à l'article L.123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

« Dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, cette personne précise les concertations déjà

menées ainsi que la façon dont est conduite la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

« II. – Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'État, des collectivités territoriales concernées par le projet, d'associations ou fondations mentionnées à l'article L.141-3, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises. »

X. L'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les lignes électriques de raccordement d'une installation de production d'électricité, lorsqu'elles sont réalisées en technologie souterraine et de longueur inférieure à 100 kilomètres, ne sont pas soumises aux obligations fixées au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement. »

➤ **La CNDP peut désigner un garant**, à son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage. Le garant est chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions (Art L.121-9).

➤ **Pour la phase intermédiaire entre le débat public et l'enquête publique, le maître d'ouvrage peut demander à la CNDP la désignation d'un garant** chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public (Art L.121-13-1).

→ *Commentaire* : Cette disposition concerne les cas où la CNDP est saisie. Il s'agit de la mise en écriture d'une pratique de la CNDP.

➤ En l'absence d'autres dispositions particulières (essentiellement les cas d'intervention de la CNDP), la personne responsable d'un projet, plan ou programme ou décision mentionnée à l'article L.123-2 peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une **concertation préalable à l'enquête publique** associant le public pendant la durée d'élaboration du projet, plan, programme ou décision.

➤ À lire : première analyse du texte (Michel Sablayrolles, président d'honneur de la CNCE)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réécrit l'essentiel du dispositif législatif afférent à l'enquête publique. Les articles L.123-1 et suivants, issus de la loi du 12 juillet 1983, dite loi « Bouchardeau », plusieurs fois complétée, sont repris dans une nouvelle cohérence et écriture qui concerne, à des degrés divers, presque toutes les dispositions.

Finalité de l'enquête publique

Il est ainsi significatif que le **premier article**, le L.123-1, **énonce la finalité de l'enquête publique** : « assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ».

Pour ces mêmes projets, plans, programmes ou décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'État, des collectivités territoriales, concernées par le projet, d'associations ou fondations, des organisations syndicales représentatives de salariés et des entreprises.

(Art L.121-16).

→ *Commentaire* : Il s'agit d'un nouvel article. Les situations concernées sont celles pour lesquelles la saisine de la CNDP n'est pas effectuée et une enquête publique est prévue. Soit la plupart des cas.

Le porteur de projet, plan ou programme, peut procéder, à son initiative, à une concertation préalable associant le public tout au long de l'élaboration du projet, plan ou programme. Les modalités, et les finalités, de cette concertation ne sont pas précisées.

Cette rédaction laisse beaucoup de liberté au maître d'ouvrage de conduire lui-même la concertation ou de la confier à un garant... ou de ne rien faire ! La CNCE, appuyée par le président de l'Association des Maires de France, avait suggérée de remplacer l'expression « peut procéder » par « procède ». Cet amendement n'a pas été retenu par le législateur, alors même qu'il aurait transposé directement la Convention d'Aarhus.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut demander cette concertation. Elle peut aussi demander une concertation avec le « groupe des cinq ». Qu'en sera-t-il de l'autorité de cette demande, notamment vis-à-vis des modalités de concertation ? ■

La formulation diffère sensiblement de l'ancienne : « informer le public, et recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information » (ancien article L.123-3).

La nouvelle expression apparaît plus générale, plus attachée aux principes essentiels de la participation, et surtout sans référence à la seule meilleure information du décideur, qui disparaît au profit du seul public et des tiers dont les intérêts peuvent être en jeu. **Dorénavant, le public, pour son information et sa participation, est l'objectif de la procédure.** Ce point est souligné et renforcé, par la dernière phrase de l'alinéa, qui précise que : « les observations et propositions

recueillies sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ». Certes, la mise en œuvre d'une telle disposition laisse une grande latitude aux acteurs, mais l'orientation générale est donnée. Elle sera confortée par plusieurs autres articles.

I - Suspension de l'enquête

Notamment par le nouveau L.123-14 qui permet, pendant l'enquête ou à la fin de celle-ci, la modification du projet, plan ou programme, par le maître d'ouvrage. Le texte prévoit que les changements peuvent être substantiels et modifier l'économie générale. Il convient de rappeler qu'antérieurement à la loi, ces change-

ments nécessitaient une reprise de l'ensemble de la procédure (nouveau dossier, nouvelle désignation de commissaires-enquêteurs, etc.).

Le maître d'ouvrage pourra donc, s'il l'estime nécessaire, **en vue d'apporter des modifications substantielles à son projet, demander la suspension de l'enquête** auprès de l'autorité organisatrice qui devra alors entendre le commissaire-enquêteur ou la commission sur ce point. Cette suspension ne pourra pas durer plus de six mois.

Une prolongation de l'enquête, d'une durée minimale de trente jours, est ensuite organisée avec le nouveau dossier et la nouvelle étude d'impact. Le public est informé selon les modalités de publicité requises pour l'avis d'enquête.

Le maître d'ouvrage pourra également, à la fin de l'enquête, au vu des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission, **apporter à son projet, plan ou programme, des changements** qui en modifient l'économie générale et **demander à l'autorité organisatrice une enquête complémentaire** portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications.

Ces deux nouvelles dispositions permettent une réelle et quasi immédiate prise en compte des observations et propositions du public. Cette réactivité, si elle est réellement mise en œuvre, confèrera à la procédure un dynamisme nouveau. Le public verra que son intervention peut avoir des conséquences. L'enquête publique, trop souvent ressentie comme une phase passive et peu créatrice, pourra devenir un véritable lieu de dialogue, d'échanges, d'apports et d'amélioration des projets. Une forme de co-production du projet et de participation à la décision publique permettra à chacun d'exercer sa responsabilité citoyenne. Il pourra être opportun, voire nécessaire, de mobiliser les principaux acteurs, dont les commissaires-enquêteurs, à ces nouvelles et plus actives manières de faire.

II - Regroupement d'enquêtes

Une autre disposition, énoncée à l'article L.123-6, précise que lorsque le même projet, plan ou programme, est soumis à plusieurs enquêtes publiques, il pourra être organisée **une seule enquête** dès lors que les autorités compétentes désignent celle d'entre elles qui ouvrira et organisera cette enquête unique.

Le dossier comporte alors les pièces exigées par chacune des enquêtes initialement requises. Cette enquête fait l'objet d'un rapport unique et de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises. En cas de contestation, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Il s'agit d'une disposition attendue de simplification. Au-delà des facilités et rapidités de gestion attendues, la meilleure lisibilité du projet, plan ou programme qui en résultera facilitera son approche par le public.

Certains observeront que dans les rédactions préparatoires à la loi était envisagé pour une opération d'importance, le cas de la pluralité de maîtres d'ouvrage et la possibilité qui leur était offerte, à travers la désignation d'un des leurs pour gérer l'enquête, de mener une enquête unique. Cette disposition semble avoir disparu, peut être pour des raisons de difficultés de mise en œuvre.

III - Motivation des délibérations suite à l'avis défavorable du CE

Le dernier alinéa de l'article L.123-16, qui paraît reprendre celui de l'ancien L.123-12, prévoit que tout projet d'une collectivité territoriale, en cas de conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission, doit faire l'objet d'une délibération motivée de la part de ladite collectivité. La différence porte sur l'introduction du qualificatif « motivé ».

Il est net que, même si les usages pourront valider des motivations succinctes ou trop générales, la volonté du législateur est d'éviter que la collectivité passe outre des conclusions défavorables sans réexaminer sa propre position. La mesure va dans le sens de la prise en compte de la participation du public.

IV - Amélioration de l'information du public

Deux autres mesures, portant sur les modalités de l'enquête, permettent l'utilisation des moyens de communication électronique et le libre accès aux copies du dossier.

- L'article L.123-10-II prévoit que **l'information du public est assurée par tous moyens appropriés, dont la**

voie électronique. Un décret organisera les projets, plans, programmes, qui relèveront obligatoirement de cette diffusion électronique.

- L'article L.123-13 prévoit que la **participation du public** puisse se faire par **voie électronique**, selon des modalités à fixer par décret.

L'article L.123-11 stipule que le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, à sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Ces améliorations sont attendues depuis longtemps. Le temps où un seul et unique dossier était à la disposition du public, parfois nombreux, dans une salle municipale parfois mal indiquée, semble révolu. Le privilège des associations agréées est également supprimé.

De plus, selon l'article L.123-12, le dossier doit comporter les indications sur les concertations et débats publics préalables, sur leur existence ou inexistence, ainsi que leur contenu.

C'est le minimum de lien attendu entre les différentes phases de participation du public. Il aurait pu être utile d'imaginer un passage de relais plus étoffé entre les divers intervenants, notamment entre les membres des éventuelles Commissions Particulières de Débat Public, les garants de la concertation préalable et les commissaires-enquêteurs. On soulignera une large voie ouverte ici aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

V - Diverses mesures concernant les CE

D'autres dispositions concernent directement les commissaires-enquêteurs :

- Il est précisé que **le Tribunal administratif nomme un ou plusieurs suppléants** au commissaire-enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête (Art L.123-4).
- La **prolongation de l'enquête**, à l'initiative du commissaire-enquêteur, qui était limitée à quinze jours, passe à trente jours, notamment pour organiser une réunion publique (Art L.123-9).
- Le II de l'article L.123-13 expose les **pouvoirs d'investigations et de gestion de l'enquête attribués au commissaire-enquêteur. Il n'est pas énoncé de pouvoirs supplémentaires,**

mais l'exposé, par son éventail de domaines d'investigations plus complet et sans réserve formulée¹ valorise la fonction active du commissaire-enquêteur.

- L'**attribution systématique d'une provision** au commissaire-enquêteur dès sa désignation, assurera une meilleure indépendance de celui-ci vis-à-vis du maître d'ouvrage (Art L.123-18).
- L'article L.123-15 fixe les **délais de remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission à un mois** à compter de la fin de l'enquête, éventuellement complémentaire. Un délai supplémentaire peut être accordé, sur demande auprès de l'autorité organisatrice qui consulte le responsable du projet.
- La **possibilité de désigner un nouveau commissaire-enquêteur** en cas de carences répétées du titulaire apparaît normale, même si les cas d'application d'une telle disposition sont demeurés, jusqu'à présent, extrêmement rares (Art L.123-15).

VI - Désignation d'un garant par la CNDP

Selon l'article L.121-9, la **Commission Nationale du Débat Public (CNDP) peut désigner un garant**, à son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage. Le garant est chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. Par ailleurs, l'article L.121-13-1 prévoit, pour la phase intermédiaire entre le débat public et l'enquête publique, que le maître d'ouvrage puisse demander à la CNDP la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public. Cette disposition concerne les cas où la CNDP est saisie. Il s'agit de la mise en écriture d'une pratique de la Commission nationale.

VII - Amélioration du dispositif de participation du public

Enfin, au-delà du strict cadre de l'enquête publique diverses améliorations sont

apportées au dispositif de participation du public.

La principale disposition (Art L.121-16) concerne la **participation du public en amont de l'enquête publique** dans les cas les plus nombreux qui ne relèvent pas de la compétence de la CNDP.

Les travaux préparatoires ont longuement hésité en ce qui concerne l'aspect obligatoire de cette participation avant de trancher en faveur d'une possibilité offerte à la personne responsable d'un projet, plan ou programme, de pouvoir procéder à une concertation préalable à l'enquête publique. Le texte prévoit que cette possibilité peut être demandée, le cas échéant, par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Outre que la loi ne dit rien de l'obligation, et des contraintes, qui pèsent sur le maître d'ouvrage vis-à-vis de la demande de l'autorité compétente, le public ne dispose d'aucun moyen pour présenter une demande en ce sens. L'initiative est concentrée entre les mains de la personne responsable du projet, plan ou programme et, éventuellement, de l'autorité compétente.

Le II de ce même article prévoit la possibilité, pour l'autorité compétente, de **demande l'organisation d'une concertation avec le comité des cinq**, à savoir : les représentants de l'État, des collectivités territoriales concernées, des associations ou fondations, des organisations syndicales de salariés et des entreprises. Ce texte apparaît d'application immédiate.

Ceux qui attendaient, au motif de l'arrivée tardive de l'enquête publique et de l'évolution légitime du public à participer à la décision publique², seront déçus de ne pas retrouver ici une obligation de participation sous quelque forme que ce soit. La tenue à l'écart du public vis-à-vis de toute initiative est fort regrettable et susceptible d'alimenter des contentieux auprès des autorités judiciaires européennes.

VIII - Mise à disposition du public

Il convient également de signaler les articles L.122-1-1 et L.122-8 qui prévoient, pour tous travaux, constructions, ouvra-

ges, aménagement soumis à étude d'impact et pour tout projet de plan, schéma ou programme soumis à évaluation environnementale et qui ne seraient soumis ni à une enquête publique, ni à une autre forme de consultation du public, **l'obligation, pour le porteur de projet de mettre à la disposition du public, avant son adoption, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale**, la demande d'autorisation et le projet, ainsi que l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision et des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet.

Il s'agit là d'organiser une démarche minimale, dès lors qu'une étude d'impact ou une évaluation environnementale est requise.

VIII - Étude d'impact

L'article L.122-1-2 organise la possibilité pour le maître d'ouvrage de solliciter l'avis de l'autorité compétente pour prendre la décision de rendre un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Dans ce cas, l'autorité compétente consulte l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le pétitionnaire peut également demander à l'autorité compétente l'organisation d'une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par le projet.

Le public n'intervient ici que dans le cadre des parties prenantes locales, si elles s'ouvrent à lui, et surtout si le pétitionnaire le demande. Le public, là encore, ne dispose pas d'initiative propre. ■



La coupole du Sénat à Paris.
Le projet de loi Grenelle 2 a été adopté définitivement par le Sénat le 28 juin, et par l'Assemblée Nationale le 29 juin 2010.

¹ Le qualificatif des documents « existants » a disparu, la mention du refus de communication aussi, comme pour dire que cette hypothèse n'était pas envisagée.

² Soulignée par la convention d'Aarhus qui prévoit en son article 6-4 que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.